Mr Leclerq André.
ainsi me déclaré, qui a signé mon original pour réception de la dite copie ;
De présentement et solidairement payer à mon requérant, en mains de moi, huissier de justice susdit et soussigné, porteur du titre exécutoire et chargé de recevoir et de donner bonne et valable quittance :
I°) La somme de nonante-quatre mille cinq cents francs, montant de la condamnation provisionnelle prononcé par le dit jugement ;
2°) les intérêts judiciaires à 6,5% l'an sur la somme de 94.500 Frs à dater du 29 mars 1973 (mémoire);
3°) celle de cent vingt francs, pour droit de dossier et de papeterie ;
4°) le droit de recette étant le I% sur le montant principal et les intérêts, avec minimum de 100 Frs et maximum de 1.000 Frs ;
5°) Celle de cent quatre-vingt francs, pour coût de l'expédition du jugement prérappelé ;
6°) Celle de deux mille huit cent trente-cinq francs, pour droit d'enregistrement sur minute du jugement ;
7°) Celle de mille sept cent dix-huit francs, pour coût de la signification avec commandement en date du 18/7/1973 ;
8°) Celle de septante-cinq francs, pour coût d'un extrait de la matrice cadastrale délivré en date du 10/8/1973;
9°)Celle de cent vingt francs, pour droit de réquisition du prédit extrait ;
10°) le coût des présentes,
sans préjudice à tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution généralement quelconques, et sous déduction de toutes sommes dont le paiement serait justifié.
Déclarant aux commandés que faute par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit et notamment, après l'expiration du

Huitième rôle

délai de quinze jours à dater des présentes, par la saisie exécution de leurs immeubles, conformément aux articles 1560 et suivants du Code Judiciaire, et plus spécialement de l'immeuble ci-après décrit :

Arrondissement judiciaire de Bruxelles
- Commune de Schaerbeek -

Une maison située 36 rue Metsys, d'une contenance de I are 30 centiares, cadastrée Section E n° 128 T2 (article 11211 de la Commune de Schaerbeek 10), ayant comme tenants et aboutissants :
Nord : 128 A7 - 3959 : Decoster-De Ridder Jean (Marie), rue des Néfliers 20 à Watermael-Boitsfort ;
Est : la rue Metsys ;
Sud : 128 u2 - 10824 : Truyens-Smets Louis, 34, rue Metsys à Schaerbeek ;
Ouest : 128 S4 - 10870 : Delcroisé-Stichelmans André, Nivelles, Chaussée de Bruxelles, 71
128 06 - 10880 : Stichelmans-Bertrand Raymond Rhode St-Genèse, 13, Avenue Jonet ;
Tous autres droits de mon requérant réservés.
L'huissier de justice susdit et soussigné, sur le vu des pièces officielles requises par la loi en la matière, déclare exacte et complète l'identité des commandés préqualifiés, ce conformément à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.
Et pour que les commandés n'en ignorent, je leur ai signifié et laissé, à chacun d'eux séparément, étant et parlant comme dessus, une copie de mon présent exploit sous pli fermé, si besoin en est, conformément à la loi.
Dont acte date que dessus.
Dout : mille deux cent dix-huit francs. L'huissier de Justice : (signé) R. Petrizot.

Me R. Roelandt :

Droit	600
Copie 1	120
Enreg.	150
Timbres	180
Parc.	48
2 Rens.	120
	1.218

Enregistré trois rôles, sans renvoi au 8e bur. de l'Enregistrement de Bruxelles. le 1 oct. 1973. Vol. 2208, folio 15, case 13. Reçu : cent cinquante frs. Le Rec. (signé) Leunens.
Police de St-Josse-ten-Noode - Visé et reçu pli fermé, le 28/9/73. Pour le commissaire de police. (signé) Dierick.

Dépôt n° 8263	Transcrit à Bruxelles, 3e bureau
Timbre 157	le cinq octobre 1900 septante-trois,
Salaire 217	vol. 157, n° 46,
Total 374	Reçu trois cent septante quatre francs

Ref. 2457, Le conservateur des hypothèques. (signé) Bayet.
- Me Roelandt le 24/9/1973 - N° 43511. - Florent.
St Josse ten Noode. - Monsieur Cornu Adhémar adjudant à l'armée, lieu et date de naissance S.V.P. Ramegnies-Chin (HT) le 5/11/1924 - 110rue Potagère,
Toujours inscrit à l'adresse indiquée St-Josse-ten-Noode, le 24 sept. 1973 - depuis le 25/9/72
Me Roelandt le 24/9/1973 - N° 43511 - Florent.
Commune d'Ixelles 6ième direction s. population
Bulletin de renseignements
Nom et prénoms Madame Belot Christiane
Adresse donnée, rue Clémentine, n° 8
Toujours inscrite à l'adresse.
Divers Etat civil S.V.P. ép. Cornu Adhémar
Lieu et date de naissance S.V.P. Mons. le 26/5/29
Profession. sans

Me Et. de FAYS-GENIN
NOTAIRE
SCHAERBEEK

Septième rôle

En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire et enregistré d'un jugement rendu par défaut à l'égard du premier commandé et contradictoirement vis-à-vis de la seconde commandée en cause d'entre parties, au profit de mon requérant et à charge des commandés, par la première chambre du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, en date du deux mai mil neuf cent septante-trois, dont copie conforme a été signifiée aux commandés avec commandement de payer les sommes restant dues à mon requérant, suivant exploit enregistré du ministère de l'huissier de justice suppléant Florent Koekelbergh en remplacement de l'huissier de justice Roland Petrizot tous deux de résidence à Bruxelles, en date du dix-huit juillet 1900 septante-trois,
Je soussigné Roland Petrizot, Huissier de Justice de résidence à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 95,
Ai fait commandement à :
1°) Monsieur Cornu Adhémar, adjudant à l'armée, né à Ramegnies-Chin (Hainaut) ,le 5 novembre 1924, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère, n° 110, où étant, j'y ai remis la copie du présent exploit, en parlant à:
Attendu que je n'y ai rencontré ni la partie signifiée, ni aucune des personnes visées à l'article 35 du Code Judiciaire j'ai laissé l'avis de présentation prévu à l'art. 37 du Code Judiciaire et remis la copie sous pli fermé conforme à la Loi, au Commissariat de Police de St Josse-ten-Noode, contre visa de l'original par le fonctionnaire à ce délégué,
ainsi m. déclaré, qui a signé mon original pour réception de la dite copie ;
2°) Madame BELOT Christiane, épouse de Mr CORNU, Adhémar sans profession, née à Mons, le 26 mai 1929, domiciliée à Ixelles, rue Clémentine n° 8, où étant, j'y ai remis la copie du présent exploit, en parlant à :

égation de prix.

prix sera payé aux créanciers inscrits ou ayant fait inscrire un commandement, ou aux créanciers qui pourront être utilement colloqués, auxquels il fait la délégation prescrite par l'article 1582 du Code judiciaire, et ce, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances en principal, intérêts et accessoires.

rait commun.

Indépendamment des conditions qui précèdent, l'adjudicataire devra se conformer à toutes celles à lui imposées par la loi ou résultant de l'usage, quoi que non prévues dans le présent cahier des charges.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Et Nous, Notaire, avons signé.

(signé) de Fays.

Enregistré six rôles, sans renvoi à Schaerbeek II, le trente janvier 1900 septante-quatre. Vol. 362, fol.71, case 16. Reçu cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé) M. BAISE.

Annexe 1.-

Cyrille de Meerleer - Roland Petrizot - Roland de Meerleer Huissiers de Justice. N° 43511

Commandement tendant à la saisie immobilière.

L'an 1900 septante-trois, les vingt-sept septembre, et vingt huit septembre.

A la requête de Monsieur STRUYF, François, négociant en bières, domicilié à Schaerbeek, boulevard Léopold III, n° 6, inscrit au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 226422 ;

Le prédit requérant faisant élection de domicile aux fins des présentes, en l'étude de l'huissier de justice soussigné ;

Et ayant pour Conseil, Maître Robert ROELANDT, Avocat près la Cour d'Appel séant à Bruxelles, domicilié à 1180-Bruxelles, rue Marie Depage, N° 75 ;

Neuvième rôle

Commune d'Ixelles populations - 24 sep 1973.

Annexe 2.-

Cyrille de Meerleer - Roland Petrizot - Roland de Meerleer - Huissiers de Justice.

Signification de saisie immobilière, n° 43.511.

L'an 1970 trois, le dix-huit octobre.

A la requête de Monsieur Struyf François, négociant en bières, domicilié à Schaerbeek, 6, boulevard Léopold III, inscrit au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 226.422 ;

Elisant domicile en mon étude ainsi qu'au secrétariat communal de tout lieu d'exécution ;

En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire et enregistrée d'un jugement rendu par défaut à l'égard du premier signifié et contradictoirement vis-à-vis de la seconde signifiée en cause d'entre parties, au profit de mon requérant et à charge des signifiés, par la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles en date du deux mai 1900 trois, dont copie conforme a été signifiée aux débiteurs avec commandement de payer les sommes restant dues à mon requérant suivant exploit enregistré de mon ministère en date du dix-huit juillet 1970-trois;

Et attendu que les signifiés restent en défaut de remplir leurs obligations et n'ont pas satisfait au commandement leur signifié suivant exploit du ministère de l'huissier de justice Roland Petrizot de Bruxelles en date des vingt-sept et vingt-huit septembre 1970 trois, tendant au paiement des sommes suivantes :

1° nonante-quatre mille cinq cents francs, montant de la condamnation provisionnelle prononcée audit jugement ;

2° les intérêts judiciaires à 6,5 % sur cette somme depuis le 29 mars 1973 - pour mémoire ;

3° cent vingt francs pour droit de dossier ;
4° le droit de recette de 1% sur le principal et les intérêts, avec maximum de 1.000 francs :
5° cent quatre-vingt francs pour coût de l'expédition du jugement ;
6° deux mille huit cent trente-cinq francs pour son enregistrement sur minute ;
7° mille sept cent dix-huit francs pour coût de la signification commandement du 18.7.1973 ;
8° septante-cinq francs pour coût d'un extrait de la matrice cadastrale ;
9° cent vingt francs pour droit de réquisition dudit extrait ;
10° mille deux cent dix-huit francs pour coût du commandement des 27 et 28 septembre 1973 ;
11° quatre cent nonante-neuf francs pour frais de transcription ;
12° le coût des présentes ;
sans préjudice à tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais, sous déduction de toutes sommes payées à valoir ;
Je soussigné, Florent KOEKELBERGH, huissier de Justice suppléant, en remplacement de l'huissier de justice Roland PETRIZOT, résidant tous deux à Bruxelles, 95 boulevard de Waterloo ;
Ai signifié à :
Monsieur CORNU Adhémar-Achille-Joseph, adjudant à l'armée, né à Ramegnies-Chin (Hainaut) le 5 novembre 1924 domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère, n° 110
où étant j'ai parlé à
Attendu que je n'y ai rencontré ni la partie signifiée ni aucune des personnes visées à l'article 35 du Code Judiciaire j'ai laissé l'avis de présentation prévu à l'art. 37 du Code Judiciaire et remis la copie sous pli fermé conforme à la Loi, au Commissariat de Police de

BELGIQUE 100 F. BELGIE

V 296243

Me Et. de FAYS-GENIN
NOTAIRE
SCHAERBEEK

Sixième rôle

que le bien mis en vente n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme laissant prévoir qu'un permis de bâtir pourrait être obtenu et il n'est donc pris aucun engagement en ce qui concerne la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.
Aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur ce bien tant que le permis de bâtir n'aura pas été obtenu.

Modification de l'immeuble.

Avant le paiement intégral du prix d'acquisition, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable et aucune démolition, ni commettre aucune détérioration dans le bien vendu, sous peine de devoir payer immédiatement le prix de son acquisition ou la portion restant due, outre une indemnité correspondant à un trimestre d'intérêts au taux de dix pour cent l'an, sans préjudice à tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Mode de paiement.

Tous paiements à faire en exécution des présentes, devront être faits en espèces coursables du Royaume, en l'Etude de Maître Etienne de Fays-Genin, notaire soussigné.

Poursuites.

A défaut par les adjudicataires de payer leur prix et les frais, ou à défaut par eux de satisfaire à tout ou partie des charges, clauses et conditions de la vente, il y sera contraint par toutes voies de droit. Conformément aux articles 1600 à 1606 du Code judiciaire, il sera même procédé contre eux à la revente sur folle enchère.
Le fol enchérisseur sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse saisie.
Cette revente sera soumise au droit de surenchère prévu par les articles 1592 et suivants du Code judiciaire.

et à tout titre.

Faculté de surenchère.

Conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Judiciaire, toute personne a le droit de surenchérir pendant les quinze jours qui suivront la ou les séances d'adjudication.
La surenchère doit être d un dixième du prix obtenu lors de la dernière adjudication provisoire sans être inférieure à dix mille francs et sans devoir dépasser deux cent cinquante mille francs.

Publicité.

La publicité préalable à la vente sera faite par des annonces publiées trois fois dans les journaux suivants : "Le Soir", les "Ventes notariales" et "Vlan" ---------- et par des affiches de format usuel dans l'arrondissement de Bruxelles, et ce pendant trois semaines précédant l'adjudication.
La publicité relative à la faculté de surenchère sera faite conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code judiciaire, par affiches et une annonce dans les journaux prénommés.

Prescriptions urbanistiques.

Les acquéreurs devront, sous leur responsabilité, s'enquérir avant l adjudication des servitudes urbanistiques ou autres et des mesures d expropriation projetées, qui pourraient éventuellement frapper le bien à vendre en manière telle que les vendeurs ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.
Conformément à l'article quatre de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix, modifiant l'article quarante-quatre de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le notaire soussigné déclare

Dixième rôle

St-Josse-ten-Noode, à Mme Dier-ick, Christiane, Agent communal, contre visa de l'original par ce fonctionnaire à ce délégué,---------- ainsi déclaré, ------ qui à signé mon original.
2° Madame BELOT, Christiane, épouse CORNU Adhémar, sans profession, née à Mons le 26 mai 1929, domiciliée à Ixelles, rue Clémentine n° 8, où étant j'ai parlé à Mr Leclerq André, son préposé, chargé de recevoir ses commissions sous pli fermé, en son absence, ainsi déclaré, qui a signé mon original.
Que mon requérant saisit par les présentes et met sous la main de la loi et de la justice le bien immeuble ci-après décrit, étant :

Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

Commune de Schaerbeek.

Une maison située 36, rue Metsys, d'une contenance de lare 30 centiares, cadastrée section E, n° 128 T 2 (article 11211 de la commune de Schaerbeek 10) ayant comme tenants et aboutissants :

Nord	: 128 A7 - 3959	: Decoster-De Ridder Jean (Marie) rue des Néfliers 20 à Watermael-Boitsfort ;
Est	: la rue Metsys ;	
Sud	: 128 u2 - 10824	: Truyens-Smets Louis, 34, rue Metsys à Schaerbeek.
Ouest	: 128 S4 - 10870	: Delcroisé-Stichelmans André, Nivelles, Chaussée de Bruxelles, 71.
	128 O6 - 10880	: Stichelmans-Bertrand Raymond, Rhode-St-Genèse, Avenue Jonet,13

Déclarant aux signifiés que la requête prévue à l'article 1580 du code judiciaire et tendant à la désignation d'un notaire chargé de procéder à l'adjudication du bien immeuble saisi et aux opérations d'ordre, sera présentée à Monsieur le Juge des Saisies près le

tribunal de première instance de Bruxelles.
L'huissier de justice soussigné certifie l'exactitude de l'identité des signifiés sur le vu de documents officiels.
Et pour que les signifiés préqualifiés n'en ignorent, je leur ai laissé, à chacun d'eux séparément, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, sous enveloppe conforme à la loi s'il y a lieu.
Dont acte ; sous toutes réserves.
Coût : mille quatre cent vingt-huit francs (signé) Fl. Koekelbergh.
Me Roelandt.

forf.	625
1 cop.	125
vacat.	300
timb.	180
enreg.	150
parc.	48
	1.428

Visé et reçu un pli fermé, St-Josse-ten-Noode, le 18 octobre1973, le fonctionnaire à ce délégué:
Police de St-Josse-ten-Noode - Visé et reçu pli fermé le 18/10/73 - Pour le Commissaire de police. (signé) Dierick. Reçu copie sous pli fermé(signé) Leclercq.
Enregistré deux rôles, un renvoi au 8e bur. de l'Enregistrement de Bruxelles, le 13 oct 1973 vol. 2207, fol 33, case 6. Reçu cent cinquante frs. Le Rec.(signé) Lemaire.
Dépôt n° 8898 Transcrit à Bruxelles, 3e bureau, le
Timbre 147,- vingt-neuf octobre 1900 septante-trois,
Salaire 327,- vol. 158, n° 34.
Total 474,- Reçu quatre cent septante-quatre francs
Ref. 2618 . Le Conservateur des hypothèques (signé) Bayet.

Annexe 3.-
C. 1867 - J;C. 2370 - Huiss. De Meerleer - Droit de

V 296242

Me Et. de FAYS-GENIN
NOTAIRE
SCHAERBEEK

Cinquième rôle

Au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption ou réduction des droits fiscaux en faveur d'un acquéreur, le tantième à payer pour les frais sera réduit conformément à cette disposition.

Mise de la vente

La vente aura lieu à Bruxelles, en la Salle , de la Salle des Ventes par Notaires, située rue de la Montagne, 34, en une séance, fixée au six mars mil neuf cent soixante-quatorze, ----------ou en une séance ultérieure, s'il échet. Elle se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, sans bénéfice de paumée, ni d'enchère.
Le notaire instrumentant pourra, sans devoir motiver sa décision, refuser et même annuler les offres et enchères ce qui bon lui semblerait, adjuger le bien à l'avant-dernier ou à tous autres enchérisseurs, rectifier toutes erreurs dans la criée ou dans l'adjudication, fixer une seconde séance.

Command.

Les adjudicataires pourront déclarer command dans le délai légal et à leurs frais, mais seront tenus solidairement avec leur command.

Caution - Solidarité.

A première demande du notaire instrumentant, avant ou après l'adjudication, les enchérisseurs, adjudicataires et commands, devront fournir des cautions bonnes et solvables, connues du notaire et domiciliées en l'arrondissement de Bruxelles, qui resteront solidairement obligées avec eux.
Si deux ou plusieurs personnes se portent conjointement acquéreurs, elles seront obligées solidairement entre elles et indivisiblement entre leurs héritiers et ayants-

soussigné, dans les trente jours de l'adjudication définitive.
Passé ce délai et quel que soit le motif du retard, ils devront en servir de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt à raison de dix francs pour cent l'an, à partir du jour de l'adjudication définitive, jusqu'à celui du paiement effectif et intégral.
Toutes taxes et impôts grevant lesdits intérêts sont à charge de l'adjudicataire.

Frais de la vente.

Dans les vingt-quatre heures du jour de l'adjudication définitive, l'adjudicataire paiera en l'Etude du notaire Etienne de Fays-Genin, soussigné :
- vingt-deux pour cent, si le prix de vente dépasse trois cent mille francs et n'excède par six cent mille francs;
- vingt-et-un pour cent, si le prix de vente dépasse six cent mille francs et n'excède pas un million de francs;
- vingt pour cent, si le prix de vente dépasse un million de francs, mais n'excède par un million cinq cent mille francs.
Et ce sur le prix d'adjudication, augmenté des charges qui en font partie, ce pour tous frais, hormis ceux de l'acte de cautionnement, de l'acte de quittance, et de l'acte de déclaration de command, s'il y a lieu.
En cas de fixation d'une seconde séance, d'une adjudication sur surenchère ou d'une remise sur folle enchère, le montant des frais complémentaires pour chacune de ces adjudications sera annoncé lors de ladite adjudication; ces derniers frais comprenant le coût de l'exploit de surenchère et de sa dénonciation à l'adjudicataire provisoire seront supportés par les adjudicataires à ces adjudications, en plus de leur part dans les frais mentionnés ci-dessus.

Onzième rôle

Greffe 2 pages - Reçu 120 frs. Ref. 3325 - 558/106
Nous, Baudouin, Roi des Belges ;
A tous présents et à venir faisons savoir :
Le Juge des Saisies du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles a rendu la décision suivante :
Registres des requêtes - date 8.11.1973 - N° 18.476.
A Monsieur le Juge des Saisies, séant près le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles,
A l'honneur de vous exposer respectueusement, Monsieur François Struyf, négociant en bières, immatriculé au registre de commerce de Bruxelles sous le n° 226.422, domicilié à Bruxelles 1030 - Schaerbeek, boulevard Léopold III, N° 6, représenté aux fins des présentes, par Maître Robert Roelandt, avocat près la Cour d'appel domicilié à 1180 Bruxelles - Uccle, rue Marie Depage, n° 93, soussigné ;
Que l'exposant a pris jugement le 2 mai 1973 à charge de Monsieur Adhémar Cornu, domicilié à Saint-Josse-ten Noode, rue Potagère, 110; et aussi à charge de son épouse, Madame Christiane Belot, domiciliée à Ixelles, rue Clémentine, n° 8, en paiement de sommes lui dues ;
Que ledit jugement fut signifié, est devenu définitif, et que l'exposant a pratiqué une saisie immobilière sur le bien immeuble appartenant à ces débiteurs, sis à Schaerbeek, rue Metsys, n° 36 (exploit de signification de saisie immobilière du 18 octobre 1973) aux fins de recouvrer toutes les sommes dues ;
Que l'exposant joint à la présente requête, introduite conformément aux dispositions de l'article 1580 CJ, toutes les pièces de procédure ;
Que la transcription de ladite saisie ayant été effectuée, l'exposant sollicite présentement la désignation d'un notaire, qui sera chargé de l'adjudication du bien saisi et des opérations d'ordre ;
A ces causes et pour ces motifs,

L'exposant vous prie respectueusement, Monsieur le Juge des Saisies, de bien vouloir désigner Monsieur le Notaire Albert Richir, de résidence à Bruxelles, rue des Quatre-Bras, 6, conformément à l'article 1580 CJ, qui aura pour mission de procéder à l'adjudication publique et de procéder aux opérations d'ordre.
Et vous ferez justice. Bruxelles, le 9 novembre 1973.
Pour l'exposant. (signé) Robert Roelandt. Avocat près la Cour d'appel.
Annexes : pièces de procédure .
Repert. N° 15.859
Tribunal de première instance Bruxelles, juge des saisies - Saisie-exécution immobilière - Désignation de notaire.

Ordonnance

En cause de Struyf - contre : Cornu-Belot - Avocat Me Robert Roelandt.
Nous, Acheroy, Juge des saisies au Tribunal de première instance de Bruxelles,
Assisté de De Wilde greffier.
Vu la requête ci-annexée et les pièces jointes ;
Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935,
1560 à 1626 du Code judiciaire et spécialement l'article 1580 du même code ;
Après avoir vérifié la demande ,
La disons fondée,
En conséquence,
Nommons Maître de Fays-Genin, Etienne, notaire de résidence à Schaerbeek, à l'effet de procéder à l'adjudication du bien saisi décrit dans la requête et aux opérations d'ordre.
Dépens : 2.800 francs.
Fait à Bruxelles, en notre Cabinet, au Palais de Justice, le 19 novembre 1973.
(signé) De Wilde - Acheroy.

BELGIQUE 100 F. BELGIE

V 296241

Me Et. de FAYS-GENIN
NOTAIRE
SCHAERBEEK

Quatrième rôle

tination du père de famille qui pourraient exister, entr'autres écoulement des eaux, etcoetera.
Les murs formant limites vers les propriétés voisines sont présumés mitoyens.
Toutefois la question de mitoyenneté, en tout ou en partie, devra être réglée, le cas échéant, suivant les usages et coutumes, par l'adjudicataire, à ses frais, risques et périls.
En cas de construction, reconstruction ou modification des bâtiments, l'adjudicataire devra se conformer à toutes les prescriptions émanées ou à émaner des autorités compétentes, pour tout ce qui concerne les alignements, niveaux, pavages, trottoirs et tous travaux afférents à la voie publique, le tout sans intervention du débiteur saisi, ni recours contre lui.

Objets exclus de la vente.

Les canalisations d'eau, du gaz et de l'électricité et, d'une manière générale, toute installation ou objets quelconques, même incorporés au sol ou au bâtiment, que des tiers prouveraient par des voies légales, leur appartenir, sont exclus de la vente.

Assurances.

Si le bien présentement exposé en vente était assuré contre les risques d'incendie, les adjudicataires devraient continuer les contrats en cours, et en payer les primes à compter des plus prochaines échéances anticipatives, à moins qu'ils ne préfèrent les résilier; dans ce cas les adjudicataires devraient seuls supporter toute indemnité de résiliation.

Paiement du prix de vente.

Les adjudicataires devront payer leur prix d'adjudication sans intérêts, en l'Etude de Maître Etienne de Fays-Genin.

Situation hypothécaire.

Le bien, objet de la présente vente, est vendu pour quitte et libre de tous privilèges, hypothèques et autres charges généralement quelconques, en ce sens que le prix servira à due concurrence à apurer les charges réelles qui le grèvent.

Etat du bien. Servitudes.

Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans la situation où il se trouvera et se comportera au jour de l'adjudication définitive, sans garantie de la nature, ni de la qualité du sol et du sous-sol, ni de l'état, de la destination et de la solidité des bâtiments, et sans aucune garantie du fonctionnement des appareils et installations dont le bien exposé en vente est équipé, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, à charge ou au profit de tiers, et sans garantie contre les débiteurs saisis, ni recours contre eux, soit pour raison de mitoyenneté du côté des propriétés contiguës, nature et qualité du sol et du sous-sol, vices cachés, soit pour erreur dans la description du bien, dans celle des tenants et des aboutissants, ou dans la contenance ci-dessus exprimée, dont la différence en plus ou en moins, dût-elle même excéder un/vingtième, fera profit ou perte pour l'adjudicataire, le tout à ses risques et périls et sans qu'il puisse exercer de recours contre les débiteurs saisis.

D'autre part les indications cadastrales fournies dans le présent cahier des charges, les affiches et annonces et toutes les autres énonciations relatives au bien à vendre, ne sont données qu'à titre de simples indications et renseignements, les amateurs devant les constater à leurs risques et périls.

L'adjudicataire se défendra à ses frais, risques et périls de toutes les conséquences des servitudes par des-

Douzième rôle

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ; A Nos procureurs généraux et à Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme délivrée à la partie :

(signé) Struyf.

Pour le Greffier en chef, Le Greffier (signé) Illisiblement.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Rem : 11.470

L'an mil neuf cent soixante-quatorze.
Le six mars.
Devant Nous, Maître Etienne de Fays-Genin, notaire résidant à Schaerbeek.

A COMPARU :

Monsieur François STRUYF, négociant en bières, inscrit au régistre de commerce de Bruxelles, sous le numéro 226.422, domicilié à Schaerbeek, boulevard Léopold III,6, créancier poursuivant.
Monsieur Johny LECLAIR, délégué de société, demeurant à Overijse Memlingdreef, 55, agissant au nom de la Compagnie financière et de réassurance du Groupe A.G. ayant son siège social à Bruxelles, boulevard Emile-Jacqmain, 53, (Inscrite au Registre de commerce de Bruxelles, sous le numéro 1.811) en vertu d'un acte de délégation de pouvoir, reçu par le notaire soussigné, le vingt-deux février mil neuf cent soixante quatorze, lequel restera ci-annexé.
Lequel préalablement à l'adjudication sur saisie-exécution immobilière devant faire l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :
1) Suivant exploit de Maître Roland Petrizot, huissier de justice à Bruxelles, des vingt-sept et vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-treize, Monsieur François Struyf, prénommé, a fait commandement à Monsieur Adhémar Cornu et à son épouse Madame Christine Belot, plus amplement qualifiés dans le cahier des charges, dont la minute précède, de payer les sommes prémentionnées au dit cahier des charges.
2) Ce commandement étant resté infructueux, Monsieur Struyf prénommé, a fait, par exploit de Maître Florent Koekelbergh, huissier à Bruxelles, du dix-huit octobre mil neuf cent soixante-treize , pratiquer la saisie du bien ci-après désigné, dans le délai légal, laquelle saisie a été transcrite au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-treize, volume 158, numéro 34.
3) Par ordonnance du dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-treize, Monsieur le Juge des saisies près le tribunal de première Instance de Bruxelles a commis le notaire soussigné à l'effet de procéder à l'adjudication

BELGIQUE 100 F. BELGIE

V 296240

Me Et. de FAYS-GENIN
NOTAIRE
SCHAERBEEK

Troisième rôle

" sations de l'eau du gaz ou de l'électricité ou autres
" quelconques, faits ou restant à faire au dessus ou au
" dessous du sol, ni même pour travaux de nivellement, de
" remblai, de déblai ou autres généralement quelconques
" dont l'exécution serait réclamée à quelque titre que ce
" soit.
" Les acquéreurs seront subrogés d'une façon générale aux
" vendeurs dans toute l'étendue de leurs droits et obli-
" gations au sujet des servitudes, communauté, tolérances
" etcoetera, qui existent ou qui pourraient exister entre
" les biens mis en vente et les propriétés appartenant
" à des tiers, que ces servitudes, communauté etcoetera
" soient apparentes ou non apparentes, qu'elles n'aient pas
" été pas renseignées par les vendeurs ou qu'elle ne soient
" pas énoncées dans leurs titres de propriété, cette sub-
" rogation ne pourrait jamais souffrir aucune exception."
Les adjudicataires seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application et concernent le bien à vendre.
Occupation - Entrée en jouissance -Impôts.
L'adjudicataire définitif aura à partir du jour de l'adjudication défintive la propriété et la jouissance du bien vendu à charge d'en payer et supporter à partir de la même date, toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques au profit de l'Etat, de la Province, de l'agglomération et de la Commune.
Suivant les renseignements recueillis, notamment auprès de l'administration communale de Schaerbeek, le bien est actuellement loué sans bail écrit à Monsieur Chadri Ahmed Hach, moyennant un loyer mensuel de quatre mille francs.

Monsieur Pierre Renier, prénommé, était propriétaire du bien prédécrit pour lui avoir été été adjugé définitivement, aux termes d'une vente publique tenue à la requête de 1) Monsieur Pierre Renier, prénommé; 2) Madame Caroline Renier, sans profession, épouse de Monsieur Henri-Calixte Benken, à Schaerbeek; 3) Monsieur Liévin-François Renier, plombier, à Schaerbeek; 4) Madame Barbe-Pauline Renier, sans profession, épouse de Monsieur Charles-Louis Delloye, sans profession à Schaerbeek; 5) Monsieur Joseph-Jean-Baptiste Renier, plombier, à Schaerbeek; 6) Monsieur Théophile-Joseph Van de Walle, candidat-notaire à Gand, la dite vente publique cloturée suivant procès-verbal d'adjudication dressé le douze mars mil neuf cent quarante-et-un, par les notaires Jean Demuylder à Etterbeek et Léon Brasseur à Bruxelles, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre avril suivant, volume 3122, numéro 2[illegible].

CHARGES - CLAUSES ET CONDITIONS.-

Conditions spéciales.-

Le cahier des charges dressé, le vingt-six février mil neuf cent quarante-sept par les notaires Demuylder et Brasseur, prérappelés, préalable au procès-verbal d'adjudication définitive, prérappelé, du douze mars mil neuf cent quarante-et-un, contient les stipulations suivantes, ci-après littéralement reproduites :

Les acquéreurs auront à s'entendre directement avec les propriétaires voisins, pour ce qui concerne la mitoyenneté des murs et sols et pignons séparatifs des propriétés contigues, payer et recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans l'intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

Les acquéreurs n'auront à aucun recours en restitution contre les vendeurs en raison des taxes ou impositions ordinaires ou extraordinaires qui leur seraient réclamées pour travaux ou ouvrages de voirie, égouts, canali-

Treizième rôle

du bien saisi et aux opération d'ordre.

4) Le prédit cahier des charges a été dressé par le notaire soussigné, le dix janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

5) Ont été sommés de prendre communication du cahier des charges et d'assieter, si bon leur semble, à la présente séance de vente :

a) La partie saisissante, étant Monsieur François Struyf, prénommé.

b) Les parties saisies : étant Monsieur et Madame Cornu-Belot, prénommés.

c) Les créanciers inscrits:

- La compagnie belge d'Assurances Générales, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Fiancée, 1.
- La société d'hypothèques et de financement ayant élu à Bruxelles, rue de l'Association, 14.

d) Créancier ayant faire transcrire un commandement:

- Madame Lucienne Marchant, épouse de Monsieur Van Ysendyck, demeurant à Lot, Donderveldstraat, 59; par exploits de Maître Roland De Meerleer, des vingt-deux janvier et six février mil neuf cent soixante-quatorze.

6) La présente vente a été annoncée par des affiches et annonces publiées conformément aux dispositions du Code judiciaire et au cahier des charges prérappelé.

Ces faits exposés, le comparant Nous a requis de procéder à l'adjudication conformément aux dispositions du code judiciaire relatives à la saisie-exécution immobilière de l'immeuble désigné au cahier des charges, étant une maison une maison d'habitation sise à Schaerbeek, rue Metsys, 36.

Obtempérant à cette réquisition, Nous avons annoncé que l'adjudication se fait sous les charges, clauses et conditions du cahier des charges susvanté, étant rappelé que l'adjudication, à laquelle il va être procédé ne deviendra définitive et que la propriété ne sera trans-

mise à l'adjudicataire que sous la conditions suspensive d'absence de surenchère pendant les quinze jours qui suivront l'adjudication.

En outre il est précisé que l'adjudicataire n'aura la jouissance du bien vendu qu'après paiement du prix de vente et des accessoires .

Ensuite nous avons donné lecture publiquement du cahier des charges, avons éclairé les amateurs sur la portée de leurs engagements, et conformément à l'article 1585 du Code judiciaire, indiqué les frais, que l'adjudicataire devra supporter, savoir :

- vingt-deux pour cent, si le prix de vente dépasse trois cent mille francs;
- vingt-et-un pour cent, si le prix de vente dépasse six cent mille francs et n'excède pas un million de francs;
- vingt pour cent si le prix de vente dépasse un million de francs, mais n'excède pas un million cinq cent mille francs

Et ce sur le prix d'adjudication, augmenté des charges qui en font partie, ce pour tous frais, hormis ceux de l'acte de cautionnement, de l'acte de quittance, et de l'acte de déclaration de command, s'il y a lieu.

Et finalement après avoir donné lecture de l'article 205 du Code des droits d'enregistrement, nous avons procédé à la vente comme suit :

Il est fait observé préalablement à la mise aux enchères, que Madame Christiane Belot, co-débitrice saisie est présente.

Le bien ayant été mis aux enchères a été adjugé, sous réserve de surenchères après les trois criées d'usage pour la somme de <u>six cent quatre-vingt-cinq mille francs</u>, aucune enchère supérieure n'ayant été obtenue, à Monsieur Willem-Jozef-VERBESSELT, célibataire, né à Bruxelles deuxième district, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente, demeurant à Deinze Paryseestraat, 27 B, lequel nous a déclaré acquérir

BELGIQUE 100 F. BELGIE

V 296238

Me Et. de FAYS-GENIN
NOTAIRE
SCHAERBEEK

Deuxième rôle

Nous, notaire soussigné, conformément à l'article 1582 du Code judiciaire, avons dressé ainsi qu'il suit le cahier des charges de la vente sur saisie-exécution immobilière du bien suivant :

<u>COMMUNE DE SCHAERBEEK</u> :

Une maison d'habitation avec cour et jardin, sise à front de la rue Metsys, 36, où elle présente un développement de façade d'après titre de cinq mètres, cinquante centimètres, et une superficie d'après titre de un are trente centiares, cadastrée section E, numéro 128/T/2, pour la même contenance, tenant à Decoster-De Ridder, Jean à Waterneel-Boitsfort; Truyens-Smets, Louis à Schaerbeek; Delcroix-Stichelmans André à Nivelles; Stichelmans-Bertrand, Raymond à Rhode-Saint-Genèse et la prédite rue.

<u>ORIGINE DE PROPRIETE</u>.-

Le bien prédécrit appartient à Monsieur Adhémar Cornu, prénommé, et à son épouse Christiane Belot, prénommée, lesquels sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, pour l'avoir acquis de Monsieur Julien-François-Louis Renier, entrepreneur, à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître René Deschamps, notaire résidant à Schaerbeek, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent soixante-cinq, volume 5890, numéro 15.

Monsieur Julien Renier l'avait recueilli dans la succession de ses parents, étant Monsieur Pierre-Edouard-Emile Renier plombier, et de son épouse Madame Marie-Joseph-Angéline De Coster, à Schaerbeek, décédés intestat à Schaerbeek, respectivement les vingt-et-un février mil neuf cent quarante-huit et vingt-huit août mil neuf cent soixante. et ne laissant d'autres héritiers légaux et réservataires que Monsieur leur fils Monsieur Julien Renier.

- la somme de mille sept cent dix-huit francs, pour coût de la signification avec commandement en date du dix-huit juillet mil neuf cent soixante-treize;
- la somme de septante-cinq francs pour coût d'un extait de la matrice cadastrale délivré en date du dix août mil neuf cent soixante-treize;
- la somme de cent vingts francs, pour droit de réquisition du prédit extrait;
- la somme de mille deux cent dix-huit francs, soit le coût du prédit commandement.

2) Que ce commandement disposait qu'à défaut de satisfaire au réglement de ces sommes, ils y seraient contraints par toutes voies de droit et notamment par la saisie-exécution immobilière du bien ci-après décrit.

3) Que le prédit commandement a été transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le cinq octobre mil neuf cent soixante-treize, volume 157, numéro 46.

4) Que le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-treize, ledit commandement a été suivi d'un procès-verbal de saisie-exécution immobilière dressé par exploit de l'huissier de justice Florent Koekelbergh, à Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 95, en remplacement de Maître Roland Petrizot, prénommé, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-treize, volume 158, numéro 34.

5) Que sur requête du neuf novembre mil neuf cent soixante-treize, Monsieur le Juge des saisies près le Tribunal de première Instance de Bruxelles a commis, par ordonnance du dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-treize, le notaire soussigné pour procéder à l'adjudication du bien saisi et aux opérations d'ordre dans les formes et délais impartis par le Code judiciaire.

Le commandement dont question sous le numéro 1), l'exploit de saisie, précité sous 4), ainsi que la copie de l'ordonnance dont question sous le numéro 5), resteront annexés aux présentes.

Ceci exposé,

403-32

ledit bien pour compte et au nom de son cousin Monsieur Marc-Jules-François SPRUYT, époux divorcé de Madame Jeannine Flemalle, mécanicien, né à Etterbeek, le premier avril mil neuf cent quarante-deux, demeurant à Schaerbeek, avenue Princesse Elisabeth 13, et pour lequel il se porte fort et agit en qualité de mandataire verbal.

Certificat d'état-civil.-

Le notaire certifie le nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'adjudicaire, sur le vu de pièces officielles d'état civil.

Dont procès-verbal.

Lecture faite les requérants et l'adjudicaire ont signé avec Nous, notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré deux rôles, cinq renvois à Schaerbeek II, le sept mars 1900 septante-quatre. Vol. 364, fol. 35, case 18. Reçu cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé) R. BAISE.

Annexe.-

L'an mil neuf cent septante-quatre.

Quatorzième rôle

Le vingt-deux février.

Devant Nous, Maître Etienne de Fays-Genin, notaire résidant à Schaerbeek.

A COMPARU :

Monsieur Jean-Pierre Velge, délégué de société, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Lambeau, 19.

agissant en qualité de mandataire de la société anonyme "COMPAGNIE FINANCIERE ET DE REASSURANCE DU GROUPE A.G.", établie à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain, numéro 53 (Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 1.811), aux termes d'un acte de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, en date du six juillet mil neuf cent septante-deux, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt juillet suivant, sous le numéro N 2265-4, et en exécution de la décision prise par le conseil d'admini-

tration de ladite Société, en sa séance du quatorze février mil neuf cent septante-quatre.
Lequel comparant déclare, par les présentes, substituer dans ses dits pouvoirs :
1) Monsieur Jémy LECLAIR, délégué de société, demeurant à Overijse, Memlingdreef, 55.
2) Monsieur

pouvant agir conjointement ou séparément, mais à l'effet seulement de poursuivre le remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires d'une obligation au capital de trois cent cinquante mille francs, reconnu par Monsieur Adhémar CORNU, demeurant à Schaerbeek, rue Potagère, numéro 110, et son épouse, Madame Christiane BELOT, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Clémentine, numéro 8, au profit de ladite Compagnie, suivant acte du ministère de Maître René Dechamps, notaire à Schaerbeek, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-quatre, et garantie par une inscription prise au Troisième Bureau des Hypothèques à Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent soixante-cinq, volume 1814, numéro 17.
En conséquence, faire procéder à la vente sur expropriation forcée des immeubles donnés en garantie ou autres, faire accomplir toutes les formalités nécessaires pour arriver à ces opérations.
Procéder et concourir à tous ordres amiables ou judiciaires ayant pour objet les prix de vente desdits biens.
Recevoir toutes sommes revenant à ladite Compagnie, donner bonnes et valables quittances.
Acquérir à titre onéreux dans les formes, aux prix et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens immeubles décrits dans le susdit acte de prêt en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-quatre, retirer des mains de qui il appartiendra tous titres de propriété, remplir les for-

BELGIQUE 100 F. BELGIE

V 296237

T 36.225

Me Et. de FAYS-GENIN
NOTAIRE
SCHAERBEEK

Premier rôle

L'an mil neuf cent soixante-quatorze.
Le [illegible] janvier.
Nous Maître Etienne de Fays-Genin, notaire résidant à Schaerbeek,
Exposons préalablement :
1) Que Monsieur François STRUYF, négociant en bières, inscrit au régistre de commerce de Bruxelles, sous le numéro 226/422, domicilié à Schaerbeek, boulevard Léopold III, 5, suivant exploit de l'huissier de justice Roland Petitpot à Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 95, des vingt-sept et vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-douze, a fait commandement à :
a/ Monsieur Adhémar-Achille-Joseph CORNU, adjudant à l'armée, né à Ramegnies-Chin, le cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère, 110.
b/ Son épouse, Madame Christiane-Marie-Gilberte BELOT, sans profession, née à Mons, le vingt-six mai mil neuf cent vingt-neuf, domiciliée à Ixelles, rue Clémentine, 8,
d'avoir à payer solidairement les sommes suivantes :
- la somme de nonante-quatre mille cinq cents francs, montant de la condamnation provisionnelle prononcée par la première chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, le deux mai mil neuf cent septante-trois.
- les intérêts judiciaires à six francs cinquante centimes pour cent l'an sur la prédite somme à dater du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-treize.
- la somme de cent vingt francs, pour droit de dossier et de papeterie.
- le droit de recette étant de un franc pour cent l'an sur le capital principal et les intérêts, avec un minimum de cent francs et un maximum de mille francs.
- la somme de cent quatre-vingts francs, pour coût de l'expédition du jugement prérappelé.
- la somme de deux mille huit cent trente-cinq francs, pour droit d'enregistrement sur minute du jugement.

L'an mil neuf cent soixante-quatorze,
Le ving-deux mars,
Nous Maître Etienne de Fays-Genin, notaire résidant à Schaerbeek.
Constatons :
1.- Que suivant procès-verbal de l'adjudication sur saisie-exécution immobilière poursuivie à la requête de Monsieur François Struyf, négociant, demeurant à Schaerbeek, boulevard Léopold III, 6, dressé par Nous, notaire le six mars mil neuf cent soixante-quatorze, il a été adjugé à Monsieur Marc-Jules-François SPRUYT, mécanicien, époux divorcé de Madame Jeannine Flemalle, né à Etterbeek, le premier avril mil neuf cent quarante-deux, demeurant à Schaerbeek, avenue Princesse Elisabeth, 13, un immeuble sis à Schaerbeek, rue Metsys, 36, pour le prix principal de six cent quatre-vingt-cinq mille francs, outre les frais, et ce, sous la condition suspensive d'absence de surenchère.
2.- Qu'aucune surenchère n'a été notifiée à ce jour, et que le délai de quinzaine prévu par l'article 1592 du Code judiciaire est expiré.
En conséquence et par le seul fait de l'expiration du délai des quinze jours, prévu par l'article 1592 du Code et de l'absence de surenchère, Monsieur Marc Spruyt, préqualifié, est devenu définitivement propriétaire dudit immeuble au prix principal de l'adjudication, outre les charges et conditions de la vente.
Dont acte.
Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude.
Et Nous, notaire avons signé.
(signé) de Fays.
Enregistré un rôle, sans renvoi à Schaerbeek II enr. le vingt-huit mars 1900 septante-quatre. ~~Volume~~ 365, folio 37, case 10. Reçu quatre-vingt-huit mille trois cent vingt-trois francs. Le Receveur a.i. (signé) René BAIBE
POUR EXPEDITION CONFORME.

Etienne de Fays-Genin - Notaire - SCHAERBEEK

4.976
1082 - dix-sept mille 7616 2 septante-quatre.
1966 - 2313 125 Trois mille quarante cinq francs
3.048 - 59

BELGIQUE 100 F. BELGIE

V 296215

Me Et. de FAYS-GENIN
NOTAIRE
SCHAERBEEK

Quinzième rôle

malités de transcriptions et de purge légale, faire toutes dénonciations, offres et consignations, provoquer tous ordres, payer les prix des acquisitions et accessoires, opposer toutes compensations.
Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, avant comme après paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou autrement, de toutes transcriptions de commandements et de saisies, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.
En cas de difficultés ou de défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires jusqu'au dernier degré de juridiction, traiter, transiger, composer, compromettre en tout état de cause, constituer tous avocats ou autres officiers publics, nommer tous arbitres et amiables compositeurs.
Former toutes demandes de résolution de vente, faire procéder à la revente desdits immeubles, soit sur expropriation forcée, soit sur folle enchère ou autrement, poursuivre au besoin le paiement du prix par toutes autres voies de droit.
Aux effets ci-dessus, assister à toutes opérations de vente, élire domicile, substituer, passer et signer tous actes et procès-verbaux, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront, quoique non prévu en ces présentes, promettant de ratifier au besoin.
Dont acte en brevet.
Fait et passé à Bru-xelles, Boulevard Emile Jacqmain,53.
Lecture faite, le comparant a signé avec Nous, Notaire.
(Suivent les signatures)
Enregistré deux rôles, un renvoi à Schaerbeek II, le vingt-sept février 1900 septante-quatre. Vol. 363, fol. 85, case 16. Reçu cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé) R. BAISE.

POUR EXPEDITION CONFORME.